



Décision n°214/2024

Objet : Mission d'études pré-opérationnelles pour la création de zones d'activité sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal – 2024-13

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure un marché pour les missions d'études pré-opérationnelles en vue de la création de zones d'activité sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal, et plus précisément au sein des communes de Maroilles (lot 1) et de Landrecies (lot 2).

Le marché est conclu, pour les deux lots, avec un groupement d'entreprises composé des sociétés STUDIO YANN TAVART SYT (mandataire – 205 rue des Bois Blancs – 59000 LILLE), PHILIPPE BASSETTI (267B rue du Faubourg Saint-Antoine – 75011 PARIS) et PROFIL INGENIERIE SAS (5 allée du Progrès CS10081 – 59481 ENGLOS CEDEX).

Article 2 : Les marchés sont conclus pour les montants forfaitaires suivants :

LOT	TRANCHE FERME € HT	TRANCHE OPTIONNELLE € HT
1	24 750.00 € HT	14 600.00 € HT
2	24 750.00 € HT	14 600.00 € HT

Article 3 : Le marché prend effet à compter du jour de sa notification et prend fin après l'achèvement des missions confiées au groupement, dans le respect des délais inscrits à l'acte d'engagement.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 12/12/2024

Jean-Pierre MAZINGUE

